

27 NOV. 1992

3ème BUREAU
N/RÉF.: FL/LM
TÉL.: 40.97.23.57

DOSSIER SUIVI PAR: M. LANDAIS

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Dossier : 31 314/A

DAG 3.92 100

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n°88.1261 du 30 décembre 1988,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et en particulier son article 18;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres et incommodes,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 6 juillet 1992 proposant de réactualiser la réglementation des activités de la société ~~ESOCHEM~~, située au 4 avenue Philippe Lebon à GENNEVILLIERS, classables sous les rubriques suivantes :

.../

- ✓ - 16 bis/1 : "Mise en oeuvre et stockage d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié en récipients de capacité unitaire supérieure à 30 kg".
- ✓ - 16 bis/2/a : "Mise en oeuvre et stockage d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 kg, la quantité stockée étant supérieure à 1000 kg".

Activités soumises à AUTORISATION, antérieures au décret du 26/09/1986.

- ✓ - 50/2 : "Dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 10 tonnes, la quantité stockée étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 50 tonnes".

Activité soumise à AUTORISATION, arrêtés du 24/04/1980 et du 25/07/1983

- ✓ - 236 ter : "Fabrication et mise en oeuvre d'hydrures gazeux tels que boranes, la quantité susceptible d'être présente dans l'atelier étant supérieure ou égale à 10 kg".

Activité soumise à AUTORISATION, antérieure au décret du 09/10/1984

- ✓ - 251/1 : "Ateliers d'emploi de liquides halogénés ou autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables, la quantité de solvant utilisée ou traitée simultanément dans les deux ateliers étant supérieure à 1500 litres".

Activité soumise à AUTORISATION, antérieure au décret de classement du 09/10/1984 (demande du 10 mai 1978)

- ✓ - 253/B : "Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité stockée étant supérieure à 100 m³".

Activité soumise à AUTORISATION, arrêtés du 24/04/1980 et du 25/07/1983

- ✓ - 261/C : "Traitements ou emploi à chaud de liquides inflammables de la 1ère catégorie avec apport de calories par un moyen quelconque, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 10 m³".

Activité soumise à AUTORISATION, arrêtés du 24/04/1980 et du 25/07/1983

- ✓ - 357 quater : "Fabrication de matières actives entrant dans la composition de produits pharmaceutiques".

Activité soumise à AUTORISATION, antérieure au décret du 6 février 1986.

- ✓ - 50/3/b : "Dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoir de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité stockée étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 tonnes".

Activité soumise à DECLARATION, déclaration du 10/05/1978

- ✓ - 120/I/B/2 : "Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur, des fluides organiques combustibles, ces liquides étant utilisés à une température supérieure au point de feu des fluides. Les échangeurs étant situés dans un local indépendant du générateur et la quantité de fluides circulant dans l'installation étant supérieure à 100 litres mais inférieure à 1000 litres".

Activité soumise à DECLARATION, déclaration du 12/01/1989.

- 153 bis/A/2 : "Installation de combustion consommant seuls ou en mélange exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW".

Activité soumise à DECLARATION, déclaration du 10/05/1978

- 183 ter/2 : "Stockage de matières combustibles, toxiques ou explosibles, en volume au moins égal à 500 m³ dans des entrepôts couverts supérieurs à 5000 m³ mais inférieurs ou égaux à 50000 m³".

Activité soumise à DECLARATION, antérieure au décret du 26/09/1986

- 261 bis/B "Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximal des installations, pour des liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, étant supérieur à 1 m³/h mais inférieur ou égal à 20 m³/h".

Activité soumise à DECLARATION, déclaration du 10 mai 1978).

- 263/B : "Dépôt de poudre de magnésium et déchets tels que tournures, copeaux... quand la quantité stockée est supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 500 kg".

Activité soumise à DECLARATION, déclaration du 14/01/1991)

- 355/A : "Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Composants, appareils et matériaux imprégnés de PCB en exploitation et dépôt de produits neufs contenant plus de 30 litres".

Activité soumise à DECLARATION, antérieure au décret du 06/02/1986

- 361/B/2 : "Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, utilisant des fluides inflammables et non toxiques si la puissance absorbée est supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw";

Activité soumise à DECLARATION, déclaration du 01/05/1978

- 377/2 : "Dépôts de sodium métallique ou alliages décomposant l'eau à froid lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 200 kg".

Activité soumise à DECLARATION, déclaration du 20/03/1987.

.../

VU la lettre en date du 20 août 1992, informant le responsable de la société ISOCHEM, des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 9 septembre 1992,

VU les observations formulées par la société ISOCHEM dans son courrier du 8 septembre 1992,

VU la lettre en date du 22 Octobre 1992 , communiquant à la société ISOCHEM, un projet d'arrêté modifié par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées dans un rapport en date du 12 octobre 1992,

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article Unique : La société ISOCHEM dont le siège social est 10 rue Clément Marot 75008 PARIS et qui exerce, au 4 avenue Philippe Lebon à GENNEVILLIERS, des activités classables sous les rubriques suivantes : 16 bis/1, 16 bis/2/a, 50/2 236 ter, 251/1, 253/B, 261/C, 357 quater (activités soumises à Autorisation), 50/3/b, 120/I/B/2, 153 bis/A/2, 183 ter/2, 261 bis/B, 263/b, 355/1, 361/B/2, 377/2 (activités soumises à Déclaration)

devra se conformer à la stricte observation des 100 conditions ci-dessous énoncées :

.../

I CONDITIONS GENERALES :

Condition 1 : Les installations seront situées et implantées, et les activités seront exercées conformément aux plans timbrés en date du 25 Mars 1991, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Condition 2 : Le responsable des établissements I S O C H E M sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des différentes installations qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Condition 3 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O du 10 Novembre 1985) relatives aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n°69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...etc) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux indications ci-jointes qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques admissibles.

En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

- 65 dB (A), pendant les jours ouvrables de 7 h à 20 h ,
- 55 dB (A), pendant la nuit, tous les jours de 22 h à 6 h ,
- 60 dB (A), pendant les périodes intermédiaires de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h , et de 6 h à 22 h pour les dimanches et jours fériés.

En outre, en tout point des limites de l'établissement, l'émergence de bruit résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas 3 dB (A) par rapport au niveau sonore initial.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées pourra également demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Condition 4 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques.

Les effluents atmosphériques extraits des ateliers, les vapeurs captées sur les appareils et celles évacuées par les séchoirs seront, si nécessaires traités (dépoussiérage, lavage, condensation,....etc) ou dispersés (rehaussement des conduits d'extraction par exemple) afin qu'en limite de l'établissement les concentrations de tous les produits utilisés ne soient pas une source de gêne ou de danger pour le voisinage.

En particulier, les concentrations des produits suivants seront inférieures en limite d'établissement aux valeurs indiquées ci-dessous

— éthanol.....	100 ppm
— acétone.....	100 ppm
— isopropanol.....	40 ppm
— méthanol.....	20 ppm
— chlorure de méthylène.....	20 ppm
— xylènes.....	10 ppm
— méthylisobutylcétone.....	10 ppm
— toluène.....	10 ppm
— ammoniac.....	10 ppm
— chloroforme.....	10 ppm
— diméthylformamide.....	1 ppm
— dérivés soufrés (mercaptans).....	0,05 ppm
— poussières.....	20 mg/Nm ³

L'Inspection des Installations Classées pourra demander des prélèvements et analyses inopinées notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Condition 5 : On aménagera sur chaque canalisation d'eaux industrielles reliée directement au réseau d'assainissement public, aussi près que que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci, un emplacement accessible permettant à tout moment d'effectuer,

- d'une part de mesurer le débit des rejets en utilisant l'un des dispositifs suivants :
 - Empotement
 - Déversoir en mince paroi (norme NF/X 10-311)
 - Déversoir en seuil épais
 - Canal de Venturi
 - Débitmètre à turbine
 - Débitmètre électromagnétique
 - Débitmètre à système déprimogène (normes NF/X 10-102 et NF/X 10-104)
 - Débitmètre à ultrasons
 - Compteur à hélice suspendue
 - Compteur à hélice axiale
 - Moulinet
- ou tout autre dispositif équivalent et notamment le tarage des pompes
- d'autre part, d'effectuer tous prélèvements aux fins d'analyses.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

*référence: arrêté du 7 Juillet 1983 précisant les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices (J.O du 2 Août 1983 page 7160) .

Condition 6 : Les eaux résiduaires de l'établissement (du réseau d'eaux pluviales et du réseau d'eaux usées) seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires dans les établissements abritant des installations classées.

Elles présenteront notamment :

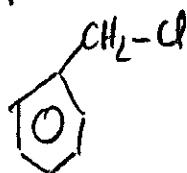
- un pH compris entre 5,5 et 9,5 (norme NF/T 90008)
- une température inférieure à 30°C (norme NF/T 90100)

Les eaux résiduaires ou usées qui sont rejetées dans le réseau d'assainissement public par au plus 2 points de raccordement devront également être conformes en limite de l'établissement aux objectifs de qualité de rejet suivants :

- une D.C.O inférieure à 3750 mg/l avant le 31/12/93 (norme NF/T 90101) 2500 mg/l à partir du 01/01/94

- un rapport D.C.O / D.B.O inférieur à 2,5
- une teneur de matières en suspension inférieure à 500 mg/l (norme NF/T 90105)
- une teneur en azote kjedahl inférieure à 150 mg/l
- une teneur en hydrocarbures inférieure à 15 mg/l (norme NF/T 90203)
- une teneur en métaux de transition inférieure à 15 mg/l
- une teneur en toluène inférieure à 20 mg/l avant le 31/12/93 (methylbenzene) 10 mg/l à partir du 01/01/94
- une teneur globale en solvants chlorés ou fluorocarbonés inférieure à 2 mg/l avec les concentrations limites suivantes :

- dichlorométhane une teneur en chlorure de méthylène inférieure à 0,2 mg/l
- * une teneur en chloroforme inférieure à 0,2 mg/l Trichloroéthane
- * une teneur en tétrachlorure de carbone inférieure à 0,2 mg/l
- * une teneur en chlorure de benzyle inférieure à 0,2 mg/l Tetrachloro-ethane
- * une teneur en dichlororéthane inférieure à 0,5 mg/l
- une teneur en phénols inférieure à 0,1 mg/l (norme NF/T 90109)



- une teneur globale en solvants chlorés ou fluorocarbonés inférieure à 2 mg/l avec les concentrations limites suivantes :
 - * une teneur en chlorure de méthylène inférieure à 0,2 mg/l
 - * une teneur en chloroforme inférieure à 0,2 mg/l
 - * une teneur tétrachlorure de carbone inférieure à 0,2 mg/l
 - * une teneur en chlorure de benzyle inférieure à 0,2 mg/l
 - * une teneur en dichloréthane inférieure à 0,5 mg/l
- une teneur en phénols inférieure à 0,1 mg/l (norme NF/T 90109)

Les débits d'eaux industrielles rejetés dans le réseau d'assainissement seront limités à

- 9 litres par seconde
- 20 mètres cubes par heure
- 300 mètres cubes par jour

Sur ces limitations, les différentes charges de pollution seront limitées à :

<u>D C O inférieure à.....</u>	25	Kg par heure
	375	Kg par jour

<u>Matières en suspension inférieure à.....</u>	10	Kg par heure
	150	Kg par jour
<u>azote kjedahl inférieure à.....</u>	3	Kg par heure
	45	Kg par jour
<u>Hydrocarbures.....</u>	0,3	Kg par heure
	4,5	Kg par jour
<u>solvants chlorés ou fluorocarbonés.....</u>	0,04	Kg par heure
	0,6	Kg par jour

Les détergents éventuellement utilisés seront biodégradables à 90% conformément au décret n°87-1055 du 24 Décembre 1987 (J.O du 30 Décembre 1987).

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux objectifs de qualité de rejet définis ci-dessus.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains, lorsqu'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de dangers.

Condition 7 : Les sols des dépôts des produits dangereux (inflammables, toxiques, corrosifs) seront imperméables et résistants aux produits stockés. Ils formeront une cuvette de rétention (ou seront associés à une telle cuvette) dont la capacité correspondra à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ou stockage ,
- 50% de la capacité globale des réservoirs ou stockages associés.

Condition 8 : Dans le cadre d'une autosurveilance des rejets de type industriel à l'égoût, des prélèvements et analyses des effluents avant déversement dans le collecteur public seront effectués, au moins une fois par mois (au moins une fois par trimestre par un laboratoire agréé) sur chaque canalisation d'eaux industrielles reliée au réseau d'assainissement.

Les analyses de ces effluents porteront sur l'ensemble des paramètres définis à la condition 6 .

Hebdomadairement la DCO sera mesurée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée de travail.

Les résultats de ces analyses, avec des commentaires éventuels, seront communiqués chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander des prélèvements et analyses inopinées supplémentaires notamment en cas de présomptions d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Condition 9 : Tous les appareils, capacités et circuits, utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit et raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Condition 10 : L'installation électrique, conforme à la norme NF 15100 , sera maintenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les locaux et ateliers susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O du 30 Avril 1980).

Tous les appareils ou installations métalliques seront reliés à la terre par une connexion électrique inférieure à 20 ohms.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil ou de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Un interrupteur général, bien signalé et installé dans un endroit facilement accessible et maintenu dégagé, permettra de couper le courant dès la cessation du travail ou en cas de nécessité.

Condition 11 : Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelle de projection, ...etc).

Des extincteurs portatifs ou transportables, appropriés aux risques à combattre, à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 200 m² ou fraction de 200 m² de surface, seront répartis près des accès et dans les dégagements.

En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres. Un extincteur de type 21 B (CO₂ par exemple) sera placé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Au moins, un extincteur de grande capacité (50 litres au minimum), approprié aux risques à combattre, sera placé à proximité des dépôts aériens de liquides inflammables de plus de 1000 litres.

L'établissement sera également pourvu des équipements de sécurité minimum suivants :

- un poteau incendie de 100 mm alimentés par le réseau d'eau de la zone industrielle et ayant un débit minimum de 100 m³ par heure.
- dix lances incendie de 40 mm et 70 mm pouvant être alimenter en eau ou en solution moussante.
- une réserve d'émulseur de 600 litres.
- un apport en eau de Seine de 225 m³ par heure permettant d'assurer la protection des stockages de produits inflammables.
- une ou plusieurs réserves de produits absorbants ou neutralisants représentant un volume minimum de 500 litres avec les moyens de projection appropriés.

Les différents moyens de secours, placés en des lieux d'accès facile et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an et le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

L'établissement pourra également disposer d'une bouche incendie de 100 mm normalisée conformément aux normes NF S 61-211 et NF S 61-213 et implantée à proximité de l'établissement.

Ces moyens de secours seront protégés contre un gel éventuel.

Les déchets seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Les dépôts de plastiques, de papiers, de cartons ou de bois sont interdits dans les locaux où sont stockés des produits inflammables.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie seront affichées en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. Toutes dispositions seront prises pour faire respecter ces interdictions.

Des rondes de sécurité incendie seront effectuées au moment de la cessation du travail et dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, ...) seront établies et affichées dans les différents locaux et ateliers.

Ces consignes devront préciser notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les points de regroupement du personnel et la constitution des équipes de sécurité.

Un plan d'opération interne (P.O.I) comportant une étude de dangers et précisant l'évaluation des risques majeurs notamment, l'importance des moyens de sécurité incendie et la mise en oeuvre de ces moyens, doit être établi en collaboration avec l'Inspection des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

Ce P.O.I, devant prévoir également les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, ...etc) pourra être consulté, à tout moment, au poste de commandement.

En vue d'apprécier les problèmes de sécurité, l'Inspection des Installations Classées pourra demander, en toutes circonstances, au responsable de l'établissement des indications sur la nature et la quantité des différents produits détenus ou utilisés dans cet établissement (matières premières, produits de base et produits finis,..) notamment les produits dangereux ou toxiques.

On affichera près des accès de l'établissement les plans des locaux et des installations (ordonnance du Préfet de Police du 16 Février 1970).

Des plaques indestructibles, indicatrices de manœuvre seront placées près de l'interrupteur général du courant électrique et des commandes des dispositifs d'évacuation des fumées.

Les cuves, réacteurs, réservoirs et canalisations contenant des produits inflammables ou dangereux seront identifiés et repérés (couleurs normalisées, étiquetage ou référenciation des matières premières, des produits finis ou des composés en cours de fabrication).

En outre, une pancarte indestructible indiquant les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers :

- l'adresse du centre de secours des Sapeurs-Pompiers territorialement compétent ; 315-317 avenue Laurent Cély - GENNEVILLIERS
- le numéro de téléphone : soit le 47.94.38.94 (attention ce numéro peut changer, le vérifier fréquemment), soit le 18 sera placée près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain dans le poste de commandement.

Condition 12 : Les postes de travail et les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du Travail et de la Sécurité Publique.

Ainsi, des équipements de sécurité (casques, chaussures, lunettes,..) seront mis en place conformément à ces dispositions.

Des notices de sécurité précisant les conditions d'entretien et de maintenance des installations, les risques générés par ces opérations et les mesures de sécurité à suivre seront établies pour les différentes installations et seront tenus à la disposition des services de sécurité.

Les cuves, réservoirs et canalisations contenant des produits inflammables ou dangereux seront identifiés et repérés (couleurs normalisées, étiquetage ou référenciation des matières premières, des produits finis ou des composés en cours de fabrication).

Les installations sanitaires (vestiaires, WC, douches, ...) et le réfectoire devront être conformes aux dispositions du Code du Travail et de la Santé Publique.

Condition 13 : Les déchets et résidus produits par les différentes installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 (J.O du 20 Juillet 1976) dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Condition 14 : Les déchets solides ou liquides de l'établissement seront évacués conformément aux dispositions de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 (J.O du 16 Juillet 1975) complétée par la loi n°88-1261 du 30 Décembre 1988 (J.O du 4 Janvier 1989) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, ainsi qu'à l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 Janvier 1985 (J.O du 16 Février 1985) relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les conditions de récupération par cet établissement et de ramassage par les entreprises agréées des huiles usagées devront être conformes aux décrets n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et n°85-387 du 29 Mars 1985 et des textes réglementaires pris pour leur application portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Le responsable de l'établissement devra fournir toutes indications sur la nature et la quantité des déchets confiés à des entreprises spécialisées et autorisées.

Condition 15 : Aucune intervention nécessitant l'usage d'une flamme ou d'un arc, en particulier pour des réparations, ne pourra se faire dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion sans qu'un "permis de feu" ait été délivré par le responsable de la Sécurité Incendie que l'intervention soit effectuée par des employés de l'établissement ou par des ouvriers d'entreprises extérieures.

Le permis de feu devra mentionner au minimum les informations demandé dans le modèle ci-dessous.

Le responsable de la Sécurité Incendie devra y avoir énuméré les mesures générales de sécurité à observer dans l'établissement.

Il y ajoutera les mesures particulières que la nature de l'intervention nécessite de prendre.

Exemple de permis de feu

Date	:
Bâtiment	:
Etage	:
Nature du travail :	

Le responsable de la Sécurité Incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus, après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les mesures énumérées au verso ainsi que les mesures particulières ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du _____ au _____
Signature du responsable de la Sécurité Incendie.

Travail commencé le _____ à _____
Travail terminé le _____ à _____
Signature de l'opérateur

Mesures particulières :

Une visite de contrôle devra avoir lieu immédiatement après la fin des travaux.

II DEPOT D'ACIDE CHLORHYDRIQUE ANHYDRE LIQUEFIE :

Condition 16 : Le dépôt d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié sera constitué par des récipients de capacité unitaire inférieure, égale et supérieure à 30 Kg , la quantité globale stockée ne dépassera pas 3000 Kg .

Toute augmentation de stockage au delà de 3000 Kg devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout justificatif pourra être demandé par l'Inspection des Installations Classées.

Condition 17 : Le dépôt sera installé à l'extérieur sur une aire de stockage spécialement réalisée à cet effet.

Ce lieu de stockage ne sera pas surmonté de locaux habités ou ne commandera pas un dégagement quelconque. La porte grillagée permettant de limiter l'accès aux différents boxes de stockage de gaz aux seules personnes habilitées, s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée à clé.

Condition 18 : Ce lieu de stockage sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières et matériaux combustibles.

Condition 19 : Ce lieu abritant le dépôt d'acide chlorhydrique anhydre sera très largement ventilé sur l'extérieur

La ventilation naturelle ou mécanique de ce lieu de stockage sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage et pour les employés de l'établissement.

Condition 20 : Tout dépôt de matières inflammables ou combustibles est formellement interdit dans le box abritant le dépôt d'acide chlorhydrique anhydre.

Condition 21 : Ce lieu de stockage ne recevra que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des mines et dont la charge en acide chlorhydrique anhydre ne dépasse pas la tolérance admise.

Condition 22 : A l'intérieur de ce lieu de stockage, les bouteilles et autres récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Condition 23 : Des dispositions seront prises pour éviter la rouille des récipients et de leurs robinets.

Condition 24 : Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du lieu de stockage, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'acide chlorhydrique anhydre.

Condition 25 : Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à vérifier qu'il n'existe aucune fuite d'acide chlorhydrique et que les récipients sont en parfait état.

Un contrôle journalier de ce stockage est nécessaire.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet-pointeau, matage du plomb de sécurité, ...etc). L'évacuation des récipients défectueux sera réalisée dans les plus brefs délais, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage et pour le personnel de l'établissement.

Condition 26 : Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides, seront d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en nombre suffisant en dehors du local de stockage, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident.

Une réserve de vêtements de protection (lunettes, tabliers, gants, chaussures spéciales, .etc) sera prévue à proximité du lieu de stockage pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel de l'établissement sera initié et entraîné au maniement et au port de ces masques et matériels de protection.

Condition 27 : A l'intérieur du lieu abritant le dépôt d'acide chlorhydrique anhydre, un rideau d'eau assurant un débit minimum de 2 litres par minute, permettra l'abattage des vapeurs en cas de fuite, même importante, d'acide chlorhydrique anhydre.

Le déclenchement de ce rideau d'eau devra s'effectuer à partir d'un bouton type "coup-de-poing" placé à l'extérieur du lieu de stockage des gaz.

Condition 28 : En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile.

On disposera à cet effet de moyens de manutention pour le transport rapide des bouteilles.

Condition 29 : Toutes dispositions seront prises tant pour le stockage que pour la manutention des bouteilles pour éviter des chocs violents pouvant entraîner la rupture des robinets de ces bouteilles.

III DEPOT D'AMMONIAC LIQUEFIE :

Condition 30 : Le dépôt d'ammoniac, installé dans un box spécial, ne dépassera 2500 kg avec

- au plus 1000 kg en bouteilles
- au plus 1500 Kg en conteneurs de 1000 kg de capacité maximale.

Ce lieu de stockage ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités, ni commander un escalier ou un dégagement quelconque, ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

Condition 31 : Ce lieu de stockage sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et à plus de deux mètres de toute construction renfermant plus d'un mètre cube de matières combustibles.

Condition 32 : Le dépôt sera largement ventilé, d'une part, à la partie supérieure, soit par des ouvertures, soit par une cheminée de section suffisante et d'autre part, à la partie inférieure, par des ouvertures grillagées.

Condition 33 : A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Condition 34 : Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

Condition 35 : Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, en cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Condition 36 : L'établissement disposera de masques couvrant les yeux efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs.

Le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit d'accès facile et suffisamment éloigné des récipients, et disponible à tout instant et en toutes circonstances.

Condition 37 : L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac.

Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

IV FABRICATION D'HYDRURES :

Condition 38 : La production ou la formation d'hydrures dans le cadre de synthèses de chimie organique devra être réalisée dans des conditions de sécurité suffisantes afin de limiter au maximum l'inflammation spontanée ou la décomposition explosive à l'air des hydrures formés.

V EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES :

Condition 39 : La quantité de solvants chlorés mise en œuvre dans chacun des deux ateliers de fabrication en chimie organique ne devra pas dépasser 10000 litres.

Condition 40 : L'étanchéïté absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront fréquemment vérifiés.

Condition 41 : Le sol des ateliers sera imperméable et sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, les liquides halogénés répandus puissent être retenus dans ces ateliers.

La capacité de rétention devra être d'un volume suffisant conformément aux dispositions établies à la condition 7 du présent arrêté.

Condition 42 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de rupture de récipient, déversement accidentel direct de solvants chlorés vers les égouts.

Les rejets éventuels dans le réseau public d'assainissement devront être conformes aux dispositions définies à la condition 6 du présent arrêté.

Condition 43 : La ventilation des ateliers de fabrication sera suffisante pour éviter que les vapeurs de solvants chlorés ne puissent se répandre dans les différents locaux industriels.

Condition 44 : Les vapeurs de solvants chlorés pourront être rejetées au dehors par des conduits de hauteur convenable et disposés dans des conditions évitant toute incommodité pour l'ensemble de l'établissement et pour le voisinage par des odeurs.

Condition 45 : Ces vapeurs de solvants chlorés devront, si nécessaires, être filtrées ou captées de manière à ce que les valeurs limites de concentration des solvants admises en limite de l'établissement soient inférieurs aux seuils indiqués ci-dessous :

- chlorure de méthylène.....	20 ppm
- chloroforme	10 ppm
- tétrachlorure de carbone.....	10 ppm
- chlorobenzène.....	50 ppm
- perchloréthylène.....	50 ppm
- dichloroéthane.....	100 ppm

En cas de gènes constatées sur le voisinage pouvant être liées à des incidents techniques ou de plaintes signalées, l'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles des concentrations en solvants chlorés soient effectués en limite l'établissement.

Condition 46 : Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les riverains par l'Inspection des Installations Classées, une dénaturation de l'air avant son évacuation par tout procédé efficace retenant ces solvants tels que tels qu'absorption par charbon actif...etc pourra être demandée.

Condition 47 : Lors de la récupération de solvants chlorés, toutes dispositions seront prises pour éviter toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ces solvants

VI DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

Condition 48 : Les dépôts aériens et les stockages conditionnés de produits inflammables à l'extérieur ou sous abri seront implantés à plus de 4 mètres des limites de l'établissement et tout dépôt de matières combustibles.

Condition 49 : Les dépôts aériens de produits inflammables de plus de 10 m³ devront uniquement être réalisés sur rez-de-chaussée ou en sous-sol et ne devront pas être surmontés d'un étage occupé par des tiers ou habité.

Condition 50 : Les locaux abritant les dépôts de produits inflammables de plus de 10 m³ présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes donnant sur les autres locaux techniques notamment les ateliers de fabrication coupe-feu de degré une demi-heure
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Les locaux abritant ces stockages ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Condition 51 : Les locaux abritant les stockages de produits inflammables devront être largement ventilés.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'il ne puisse en résulter de danger d'incommodité ou de gène pour le personnel de l'établissement et pour le voisinage.

Condition 52 : Chaque réservoir ou ensemble de cuves de stockage ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et maintenue propre.

La capacité de rétention devra être suffisante et conforme aux dispositions établies à la condition 7 du présent arrêté.

Si les parois de la ou des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus

Condition 53 : Les produits inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du produit stocké. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les dépôts ne contiendront des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Condition 54 : Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils pourront être de différents types, généralement à axe horizontal ou vertical.

Les réservoirs à axe horizontal devront être conformes à la norme NF/M 88-512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs à axe vertical et construits sur site devront être calculés en tenant compte en tenant compte des conditions suivantes :

- leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter ;
 - * le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies à la condition 55 ;
 - * le poids propre du toit ;
 - * les effets du vent et la surcharge à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
- le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p.100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs à axe horizontal ou vertical devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

Condition 55 : Les réservoirs référencés à la condition 54 devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- Premier essai
 - * remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - * obturation des orifices ;
 - * application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- Deuxième essai
 - * mise à l'air libre de l'atmosphère du ou des réservoirs ;
 - * vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ un mètre ;
 - * obturation des orifices ;
 - * application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Condition 56 : Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Condition 57 : Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ...etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le ou les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce ou ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Condition 58 : Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Condition 59 : Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître, le volume du liquide stocké.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du ou des réservoirs.

Il appartiendra au responsable de l'installation de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Condition 60 : Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe M 0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Condition 61 : Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Condition 62 : Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison.

Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Condition 63 : Si un réservoir est destiné à alimenter une installation il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation à l'exception des installations comportant un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif de sécurité, fourni par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Condition 64 : Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

VII INSTALLATION DE MELANGE ET D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

Condition 65 : Les éléments de construction des ateliers de préparation ou de fabrication devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure au moins, et celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure au minimum. Toutes dispositions seront prises pour que les portes soient maintenues fermées.

Condition 66 : Les ateliers ne seront surmontés d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Ils ne commanderont ni des escaliers, ni des dégagements quelconques.

Condition 67 : Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, accidentellement répandus, ne puissent pas s'écouler au-dehors ou à l'égoût.

Condition 68 : Les locaux et ateliers où sont traités ou utilisés des produits inflammables seront très largement ventilés afin d'éviter la formation d'atmosphère explosive ou la création d'émanations odorantes susceptibles de remettre en cause la santé et la sécurité des employés de l'établissement et des riverains.

La ventilation naturelle ou mécanique devra être suffisante pour que la concentration dans l'air de vapeurs inflammables dans les locaux soit toujours inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité des produits traités.

La quantité totale de vapeurs de solvants rejetés à l'atmosphère par chacun des deux séchoirs à lits fluidisés et par le conduit d'extraction commun aux trois étuves ventilées ne devra pas dépasser 15 Kg/heure.

Condition 69 : Les récipients (réacteurs, cuves, ...) dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu : produits stockés, fabriqués ou en cours de fabrication.

Condition 70 : On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée ou suffisante pour la fabrication engagée.

Les stockages ou dépôts de ces liquides inflammables seront placés à l'extérieur des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Le sol sur lequel sont implantés ces dépôts ou stockages sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir les liquides en cas de rupture des récipients avec une capacité minimale de rétention en conformité avec les dispositions prévues à la condition 7 du présent arrêté.

Le responsable de l'établissement devra, en outre, se conformer à l'arrêté-type 253-D réglementant les dépôts de liquides inflammables soumis au régime de la déclaration.

Ainsi, les réservoirs enterrés de liquides inflammables devront conformément aux dispositions de l'instruction du 17 Avril 1975 (J.O du 19 Juin 1975) faire l'objet des mesures de sécurité suivantes :

- un limiteur de remplissage sur tout réservoir ou compartiment conforme à la norme NF M 88-502 et permettant d'interrompre automatiquement le remplissage d'un réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.
- un renouvellement d'épreuve à 1 bar des réservoirs dans un délai de vingt cinq ans à compter de la date de leur mise en service.
A partir de ce premier renouvellement d'épreuve, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux réépreuves successives est fixé à cinq ans.

En outre, en cas de fuite présumée, de réparation concernant un ou plusieurs réservoirs et toute période d'arrêt de vingt quatre mois de l'utilisation d'un réservoir, une nouvelle épreuve hydraulique à 3 bars sera réalisée au préalable avant toute remise en service du ou des réservoirs concernés.

L'étanchéité des réservoirs ainsi que des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 3 bars ou à 1 bar ne varie pas plus de 50 millibars en une demi-heure et n'entraîne pas de fuite ou de déformation permanente du réservoir.

Condition 71 : Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant, air, eau, vapeur d'eau), la température des parois extérieures chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant les chaudières sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures au moins. Il sera sans communication directe avec les ateliers de fabrication ou les magasins de l'établissement.

Condition 72 : Le chauffage des liquides inflammables utilisés ne pourra s'effectuer que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Condition 73 : L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz , appareillage à contacts baignant dans l'huile , appareillage anti-déflagrant...etc".

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspection des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement devra pouvoir faire établir toute attestation nécessaire par tout organisme officiellement qualifié.

Condition 74 : Des interrupteurs multipolaires permettront de couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail ou en cas de nécessité.

Condition 75 : Les opérations de mélange, synthèse et centrifugation et autres, de même nature (broyage, malaxage,...) en présence de liquides inflammables, devront s'effectuer dans des appareils clos.

Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés sur un sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Condition 76 : L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

Condition 77 : Dans les ateliers de fabrication et dans les magasins, il est interdit d'utiliser des liquides inflammables pour se laver les mains.

Condition 78 : Les liquides inflammables utilisés ou détenus ne devront en aucun cas être déversés à l'égoût.

Le branchement de l'établissement à l'égoût devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquides inflammables, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus.

En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égoût.

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer.

Le volume minimum de cette fosse de décantation sera de 20 m³.

Condition 79 : Dans les ateliers où l'on utilise des liquides particulièrement inflammables (point éclair inférieur à 0°C et pression de vapeur supérieure à 1013 mb (0,1 Mp), ceux-ci seront recouverts d'une toiture légère constituée de matériaux incombustibles assurant une isolation thermique.

Le sol de ces ateliers sera constitué d'un matériau non susceptible de donner naissance à des étincelles par frottement ou par choc d'un outil en acier ou bien il sera recouvert de claires en bois.

VIII FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DE MATERIES ACTIVES :

Condition 80 : Les ateliers dans lesquels sont également utilisés des liquides inflammables pour la fabrication de matières actives devront présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M 0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure

Condition 81 : Le renouvellement d'air des ateliers sera conçu de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

Ces ateliers de préparation de matières actives seront équipés d'orifices de désenfumage de surface suffisante.

Condition 82 : Les quantités de produits toxiques, inflammables, de produits à formuler et de produits formulés présentes dans les ateliers de préparation, de formulation et de conditionnement devront être aussi limitées que possible aux seules opérations en cours.

Condition 83 : Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

Acet effet, le responsable de l'établissement élabore les consignes de sécurité écrites nécessaires. Celles-ci doivent être remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations.

Ces consignes de sécurité seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Condition 84 : Les différents matériels devront être vérifiés périodiquement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Condition 85 : Les opérations de formulation devront se dérouler sous la surveillance d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en oeuvre.

Condition 86 : Les opérations de chargement des appareils de préparation ou de formulation devront s'effectuer suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans les ateliers. En particulier,

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts devra être réalisé par pompage ou par tout autre procédé équivalent ;
- le transvasement par gravité de produits pulvérulents sera associé à un système d'aspiration conformément aux dispositions de la condition 98.

Condition 87 : Les opérations de mélange, synthèse et centrifugation et autres (broyage, malaxage, centrifugation,....) de même nature, en présence de liquides inflammables, devront s'effectuer dans des appareils clos.

Condition 88 : Tout récipient de stockage devra porter en caractères très lisibles la nature de son contenu.

Condition 89 : Tout emballage (fût, tonnelet, sac...) ouvert et non vidé totalement devra être refermé hermétiquement pour le transporter ou le stocker.

Condition 90 : Les préparations ou formulations non conformes qui ne peuvent pas être recyclées seront considérées comme déchets ;

Celles-ci seront stockées et éliminées conformément aux conditions 12 et 13 .

Condition 91 : Les canalisations de transfert de produits seront constituées en matériaux résistants à l'action des produits, et seront installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Condition 92 : Le chauffage éventuel des liquides utilisés ne pourra être réalisé que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalente de sécurité.

Condition 93 : Le sol et les divers endroits où se déposent des poussières ou des produits pulvérulents, ainsi que les matériels, seront régulièrement nettoyés. A ce effet, seront utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateur,....) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers.

Des instructions devront être données au personnel chargé du nettoyage précisant notamment les méthodes à appliquer ainsi que les matériels à utiliser.

Condition 94 : Le lavage à l'eau des appareils, cuves, ...etc ainsi que du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de la condition 13 .

Condition 95 : Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Le responsable de l'établissement devra conserver les justificatifs de la dernière vérification effectuée sur chaque appareil.

Condition 96 : Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique seront reliées à la terre lorsque sont manipulés des produits liquides ou solides présentant des risques d'inflammation ou d'explosion (notamment dûs aux poussières organiques). Toutes précautions devront être prises pour éviter la formation d'étincelles d'origine électrostatique.

Condition 97 : Les effluents gazeux toxiques ou inflammables seront captés au mieux à leur source d'émission et épurés avant rejet à l'atmosphère.

Condition 98 : Les installations de formulation, et de manière générale tous les postes générateurs de poussières, seront équipés d'installations de captage de poussières.

L'air chargé de poussières provenant des postes de travail ou de la ventilation doit être dirigé vers une installation de dépoussiérage.

XI INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION :

Condition 99 : Les différentes activités ou installations soumises à déclaration seront implantées et exploitées conformément aux prescriptions générales des arrêtés-types respectifs :

- le dépôt d'ammoniac liquéfié.....	50/3/b-D
- le chauffage avec circulation d'huile.....	120/I/B/2°-D
- l'installation de combustion	153bis/A/2°-D
- l'entrepôt de matières actives.....	183ter/2°-D
- la distribution de liquides inflammables.....	261bis/B-D
- le dépôt de magnésium.....	263/b-D
- le transformateur contenant des P.C.B.....	355/A-D
- l'installation de compression d'air.....	361/B/2°-D
- le dépôt de sodium métallique.....	377/2°-D

X INSTALLATION NON SOUMISE A CLASSEMENT :

Condition 100 : Les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 0,087 MW (75 Th/h) mais inférieure à 4 MW (3440 Th/h) et utilisant des combustibles ayant une teneur en soufre inférieure à 1 g/MJ (4,185 %) devront être installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O du 31 Juillet 1975).

ARTICLE II : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux délivrés le 24 avril 1980, le 25 juillet 1983 et le 6 novembre 1986.

ARTICLE III : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE IV : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

- Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part à la mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,

- d'autre part, de façon visible et permanente, dans l'établissement présentement réglementé par le responsable de la société ISOCHEM.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans plusieurs journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE V :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

M. le Sous-Prefet de NANTERRE,

M. le Député-Maire de GENNEVILLIERS,

M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à NANTERRE, le 27 NOV. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Christian de LAVERNEE